

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 03 août 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016216-0001 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines sur le secteur « Aspres-Réart »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016186-0001 du 04 juillet 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines sur la bande côtière Nord et sur le secteur « Agly-Salanque »,

**Considérant** que le déficit pluviométrique, entre octobre 2015 et juin 2016, n'a permis qu'une recharge très limitée des aquifères plio-quaternaires,

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quaternaires, pour le secteur « Aspres-Réart » correspondent ponctuellement à des valeurs en deçà des valeurs minimales enregistrées

jusqu'en 2015, notamment à Terrats,

**Considérant** que les nappes plio-quaternaires sont qualifiées par le SDAGE de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et qu'elles alimentent 90 communes, représentant 80 % de la production d'eau potable du département,

Considérant que le SDAGE identifie un déséquilibre prélèvement/ressource,

**Considérant** la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable,

**Considérant** la nécessité de définir des mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau au vu des éléments précités,

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées,

**Considérant** que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

# Arrête:

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées aux bas niveaux piézométriques des aquifères plio-quaternaires, dans le département des Pyrénées-Orientales sur le secteur « Aspres-Réart ».

### Article 2 : Communes concernées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la totalité du territoire des communes suivantes (carte en pièce jointe) :

Bages, Banuyls-dels-Aspres, Le Boulou, Brouilla, Cabestany, Canohés, Castelnou, Céret, Elne, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Ortaffa, Passa, Perpignan, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saleilles, Terrats, Thuir, Tordéres, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivés.

#### Article 3: Mesures de restriction

Sont interdits:

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, de 8 heures à 20 heures à l'exception des jardins potagers,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages assurés par une ressource superficielle (rivières et canaux) dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: +33 (0)4.68.38.12.34 <u>Renseignements</u>:
horaires d'ouverture: 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages assurés par une ressource superficielle (rivières et canaux) dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

# Article 4 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

#### Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

#### Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

#### Article 7 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

# Article 8: Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

### Article 9: Exécution

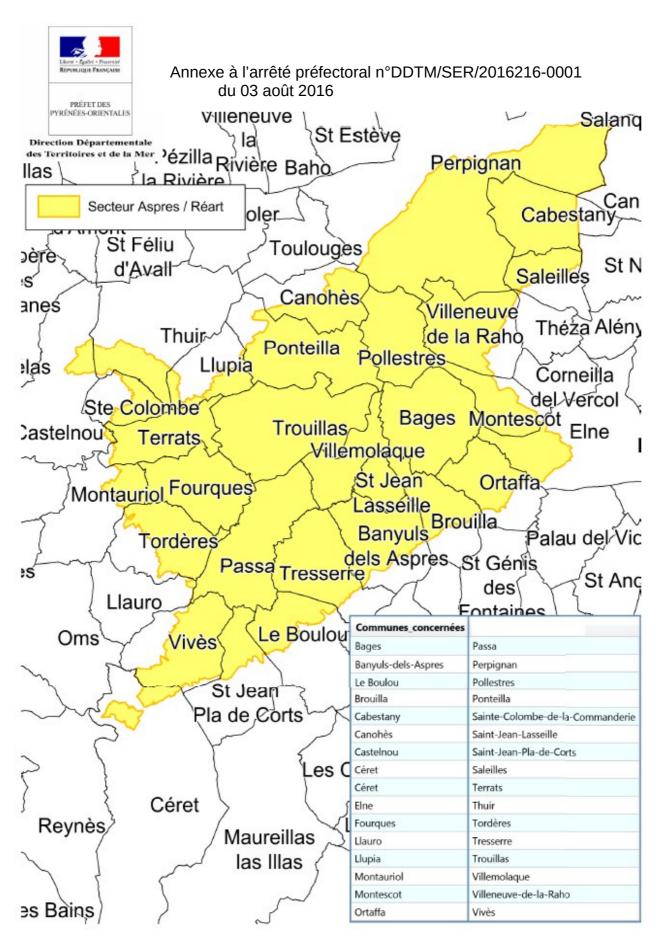
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Philippe VIGNES

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: +33 (0)4.68.38.12.34 <u>Renseignements</u>: horaires d'ouverture: 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr